

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

Article L. 521-1 du Code de justice administrative

Requêtes : 507948 et 507952

REQUERANTS :

L'ensemble des requérants ayant pour avocats :

Maître Marion GROLLEAU Avocate au Barreau de Nantes 9 rue du Couëdic, 44000 Nantes Tél : 06. 28.06.99.08 marion.grolleau@protonmail.com	Maître Lyne HAIGAR Avocate au Barreau de Paris 169 rue du Temple - 75003 Paris Tél : 06. 29.67.05.90 lh@nyl-avocat.com	Maître Amel DELIMI Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis 92 rue de PARIS - 93260 Les Lilas Tél : 06. 82.48.00.41 Courriel : ad@delimiavocats.com
Maître Samy DJEMAOUN Avocat au Barreau de Paris 2 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél : 06 48 20 09 12 s.djemaoun@djemaoun-avocat.com	Maître Lydia PACHECO Avocate au Barreau de Paris 34, avenue Jean Moulin – 75014 Paris Tél : 06 58 71 60 20 lydia.pacheco.avocat@gmail.com	

CONTRE

La décision de suspendre les évacuations depuis la Bande de Gaza, révélée par les déclarations de Monsieur Jean-Noël BARROT, ministre des Affaires étrangères, le 1^{er} août 2025

Avant de répondre au mémoire du ministre des Affaires étrangères (ci-après « le ministre ») (2), les requérants entendent ajouter un moyen additionnel à leur recours à l'encontre de la décision attaquée (1) :

1) Moyen additionnel : sur l'obligation de l'État au titre de la prévention et la répression du génocide

1 - Outre l'atteinte aux droits déjà invoqués par les requérants dans l'acte introductif, l'on peut également constater que la décision attaquée s'inscrit en violation des obligations de l'Etat au titre de la prévention de génocide.

2 - La France est signataire de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide lequel prévoit en son article premier que les états signataires ont l'obligation de prévenir le génocide :

« Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ».

L'article III de la Convention précise qu'elle concerne :

a) Le génocide; b) L'entente en vue de commettre le génocide; c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide; d) La tentative de génocide; e) La complicité dans le génocide.

Les Nations unies ont édicté un « devoir de protection » des populations du Génocide incombant aux États signataires de la Convention en rappelant que :

« La notion de responsabilité de protéger repose sur les principes fondamentaux du droit international énoncés en particulier dans le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme » (Assemblée générale du Conseil de sécurité de l'ONU - Rapport du secrétaire général - A /66/874– S /2012/578 – 25 juillet 2012).

Il doit être admis, dans ce devoir de protection, celui, pour les Etats, de permettre aux civils d'évacuer la zone concernée par le risque de génocide et renforcer leur capacité d'accueil pour les protéger. A fortiori lorsqu'une partie d'une famille se trouve déjà sur leur territoire.

En toute hypothèse, la renonciation expresse d'agir en ce sens doit être vue comme une violation de l'obligation de prévention du génocide.

3 - En l'espèce, le risque plausible de la commission d'un génocide est désormais très largement avéré tel que cela ressort :

- De l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 26 janvier 2024¹ évoquant le risque plausible de génocide de la population palestinienne dans la bande de Gaza occupée et ordonnant plusieurs mesures conservatoires à l'Etat d'Israël lequel ne les a jamais mis en œuvre

¹ CIJ, Ordonnance du 26 janvier 2024, « Afrique du Sud c. Israël » <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-en.pdf>

- Des ordonnances de la même juridiction des 28 mars², et 24 mai 2024³, évoquant à nouveau un « *risque plausible de génocide* », avec mention du critère édicté par l'article 2 de la Convention de 1948 précitée : « *l'intention de détruire, en tout ou en partie, ce groupe national, ethnique, racial ou religieux en tant que tel* »
- Des rapports dressés par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese qui évoquent la « *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* »
- Du récent rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante de l'ONU sur le territoire palestinien occupé en date du 16 septembre 2025⁴ qui évoque l'existence cumulatives de 4 critères alternatifs du crime de génocide :

« *Meurtre de membres du groupe ; atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* »
- De rapports de nombreuses ONG telle que : AMNESTY INTERNATIONAL, MSF, UNICEF, HRW, OXFAM etc.

Ainsi, la décision du ministre a directement eu pour conséquence de maintenir des personnes qui devaient rejoindre la France, dans une zone où ils sont directement exposés à un risque génocidaire, violant ainsi ses obligations au titre de la prévention du génocide.

2) Réponse au mémoire du ministre des Affaires étrangères

2.1 Sur l'existence d'une décision administrative faisant grief

Le ministre reconnaît lui-même l'existence d'une décision administrative faisant grief révélée par ses déclarations publiques du 1^{er} août 2025, révélant la décision attaquée, qui ont directement eu pour incidence l'annulation de toute évacuation, en ce compris celle qui était déjà prévue.

Cette décision a produit des effets notables sur la situation des administrés : impossibilité pour des familles de se réunir alors que les membres présents en France se sont vus reconnaître le statut de réfugié, perte d'opportunités académiques, exposition à un risque vital et à des conditions de vies dégradantes et inhumaines.

Elle constitue donc une décision administrative attaquable devant le juge, conformément à la jurisprudence constante citée en requête.

² <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>

³ <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>

⁴ <https://www.un.org/unispal/document/commission-of-inquiry-report-genocide-in-gaza-a-hrc-60-crp-3/>

2.2 Sur l'absence d'acte de gouvernement

Il ne peut être soutenu, dans le seul but d'échapper au contrôle du Juge, que la décision de suspension des évacuations prise par le ministre se rattacherait à la conduite des relations internationales.

1 - En effet :

Premièrement, la décision attaquée est dictée par un contexte strictement interne. La Défenseure des droits souligne à ce titre que :

« il pourrait en aller autrement de la décision prise unilatéralement par la France de suspendre de telles opérations, cela au regard de seules considérations d'ordre interne et sans lien avec la situation internationale ».

Le ministre reconnaît lui-même que la suspension découle d'une polémique interne (propos antisémites qui auraient été relayés sur les réseaux sociaux d'une étudiante arrivée récemment en France) indiquant qu'elle serait justifiée par la seule nécessité de tirer les conséquences d'une enquête administrative interne française. Il n'existe donc aucune négociation quelconque avec des États tiers en lien avec cette décision laquelle est ainsi pleinement détachable de la conduite des relations diplomatiques dès lors qu'elle constitue une mesure de gestion interne.

S'agissant de la famille AL HUSSEINI, le ministre reste d'ailleurs parfaitement silencieux, et pour cause : la France avait accepté sa demande et avait informé les requérants d'une évacuation effective le 6 août 2025. Cette opération a finalement été annulée uniquement en raison de la décision générale et unilatérale du 1^{er} août 2025 ; circonstance prouvant que c'est uniquement la France qui a bloqué leur sortie de la Bande de Gaza vers la France.

Ainsi, dans la mesure où la suspension des évacuations ne relève pas d'un choix diplomatique mais d'une mesure administrative interne affectant directement des individus, le ministre ne saurait sérieusement se retrancher derrière la théorie de l'acte de gouvernement.

Deuxièmement, l'ordonnance CE, 25 août 2021, n°455744 sur laquelle se fonde le ministre pour tenter de qualifier la décision attaquée comme étant non détachable de la conduite des relations diplomatiques concernait une situation radicalement différente de celles de l'espèce. Il s'agissait en effet d'une opération ponctuelle, entièrement dépendante des autorités locales, dans un contexte chaotique en Afghanistan.

En outre, dans cet arrêt le Conseil d'Etat distingue de ce qui relève de l'organisation matérielle de l'opération d'évacuation à partir d'un territoire étranger (en l'espèce assurer deux vols par jour depuis Kaboul) de la mise en œuvre de toutes les mesures permettant aux ressortissants afghans de bénéficier de la réunification familiale, lesquelles « ne peuvent être regardées comme échappant à la compétence du juge des référés du Conseil d'Etat » (JRCE, ord. 25.08.2021, n°455744-455745-455746).

Or, ici, c'est bien la suspension de l'ensemble des mesures internes concourant à l'évacuation de ressortissants palestiniens de la Bande de Gaza qui est attaquée.

La décision attaquée tant par son motif supposé que par ses effets est « tournée vers l'ordre interne »⁵.

Elle constitue ainsi une rupture unilatérale, par la seule décision du ministre, du dispositif administratif d'évacuation. Cette suspension brutale est donc détachable de la conduite des relations internationales, en ce qu'elle constitue une rupture d'un service administratif organisé et assumé par l'État.

L'ordonnance précitée est, au surplus, antérieure tant à la décision CEDH, grande chambre, 14 septembre 2022, H.F. et autres c. France, qui a ainsi manifestement rebattu les principes à l'œuvre au 25 août 2021, que l'arrêt Afrin de la CJUE en matière d'obligation positive concernant la réunification familiale.

Le ministre ne peut donc utilement s'en prévaloir.

Troisièmement, la Défenseure des droits constate à raison que :

« Sont concernées par cette suspension [...] des personnes dont l'évacuation avait déjà été validée par les autorités étrangères et ne se trouvant donc plus tributaires de l'issue des négociations internationales ».

La décision contestée est donc imputable uniquement à la France.

Quatrièmement, il s'agit d'une décision générale, indifférenciée et attentatoire aux droits fondamentaux. Elle ne prend pas en compte la situation individuelle des familles, notamment celles invoquant la réunification familiale. Elle expose sciemment les requérants aux bombardements, à un risque de mort ou de blessures imminents, à des conditions de vie insupportables et au risque de génocide avéré (cf. supra). Cette décision intervient dans un contexte dans lequel près de deux millions de civils à Gaza n'ont pas de toits, ont été déplacés de force à de multiples reprises et sont menacés d'une « *famine massive et généralisée* » selon l'ONU, et qu'un plan d'occupation de Gaza a été annoncé par le Premier ministre israélien le 2 septembre 2025.

Cela caractérise une atteinte aux droits garantis par les articles 2 et 3 Conv.EDH, auxquels aucune dérogation n'est permise.

La Défenseure souligne que cette suspension « *pourrait [...] constituer une ingérence non nécessaire, ou à tout le moins disproportionnée, dans le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH* », et qu'elle « *est susceptible de porter atteinte à l'intérêt supérieur des enfants concernés en violation des articles 3-1, 9 et 10 de la CIDE* ».

⁵ B. Genevois, conclusions sous CE Sect., 22 décembre 1978, Vo Thanh Nghia, Rec. p. 523 ; F. Donnat, conclusions sous CE, 3 novembre 2004, n° 262626, Association secours mondial de France, publié au recueil).

Cinquièmement, le ministre entend se prévaloir de l'ordonnance CE, ord., 23 avril 2019, Mme B., n°429669 (rapatriement de familles de djihadistes). Mais cette jurisprudence a – elle aussi – été expressément désavouée par la CEDH, grande chambre, 14 septembre 2022, H.F. et autres c. France.

La Cour a jugé que l'application de la doctrine de l'acte de gouvernement par les juridictions françaises avait « *privé [les requérants] de toute possibilité de contester utilement les motifs* » retenus, et de vérifier l'absence d'arbitraire.

Elle s'attache alors à distinguer : « *entre les choix politiques faits dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, lesquels par leur nature même échappent à un tel contrôle, et les autres volets plus concrets de l'action des autorités, lesquels ont une incidence directe sur le respect des droits protégés (Tagayeva et autres c. Russie, nos [26562/07](#) et 6 autres, § 481, 13 avril 2017).* » (CEDH, grande chambre, 14 septembre 2022, §273)

La Cour a ainsi condamné la France pour non-respect des garanties procédurales propres à exclure tout arbitraire :

« 276. En l'occurrence, la Cour est d'avis que le rejet d'une demande de retour présentée dans le contexte litigieux doit pouvoir faire l'objet d'un examen individuel approprié, par un organe indépendant et détaché des autorités exécutives de l'État, sans pour autant qu'il doive s'agir d'un organe juridictionnel. Cet examen doit permettre d'évaluer les éléments factuels et autres qui ont amené ces autorités à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande en question. L'organe indépendant saisi doit ainsi pouvoir contrôler la légalité d'une décision rejetant une telle demande, soit que les autorités compétentes aient refusé d'y faire droit, soit qu'elles se soient efforcées d'y donner suite mais sans résultat. Un tel contrôle devrait permettre aussi au requérant de prendre connaissance, même sommairement, des motifs de la décision et ainsi de vérifier que ceux-ci reposent sur une base factuelle suffisante et raisonnable (voir, mutatis mutandis, Muhammad et Muhammad, précité, § 201, et les références citées dans cet arrêt aux paragraphes 196 et 198). Lorsque, comme dans les circonstances de l'espèce, la demande de retour est faite au nom de mineurs, ce contrôle doit en particulier permettre de vérifier que les autorités compétentes ont effectivement pris en compte, dans le respect du principe d'égalité s'agissant du droit d'entrer sur le territoire national (paragraphe 244 ci-dessus), l'intérêt supérieur des enfants ainsi que leur particulière vulnérabilité et leurs besoins spécifiques (paragraphe 269 ci-dessus). En somme, il doit exister un mécanisme de contrôle des décisions ne donnant pas suite aux demandes de retour sur le territoire national qui permette de vérifier que les motifs tirés de considérations impérieuses d'intérêt public ou de difficultés d'ordre juridique, diplomatique et matériel que les autorités exécutives pourraient légitimement invoquer sont bien dépourvus d'arbitraire » (CEDH, grande chambre, 14 septembre 2022, §276)

Les juges Pavli et Schembri Orland précisent, pour rappel, dans leur opinion concordante :

« Affirmer que l'acte d'État ou les doctrines similaires ne peuvent empêcher la justiciabilité et la protection nationale adéquate des droits fondamentaux garantis par la Convention revêt une importance cruciale. »

La Défenseure des droits insiste : « *le contrôle indépendant requis par la Cour [...] devrait a priori, sauf création d'un organe spécifique, reposer sur le juge administratif en France* ». Si le Conseil d'État se déclare incompétent, il créerait un déni de justice contraire aux règles

consacrées par le droit de la CEDH. Le fait qu'une décision soit liée à un contexte sensible tel que la lutte contre le terrorisme ou un conflit armé ne saurait permettre à l'État de se soustraire à tout contrôle juridictionnel, dès lors que des droits fondamentaux sont directement en cause.

2 - Il résulte de tout ce qui précède que la suspension du 1^{er} août 2025 ne peut recevoir la qualification d'acte de gouvernement échappant à la compétence de la juridiction administrative dès lors :

- ⇒ qu'elle est fondée sur un contexte strictement interne,
- ⇒ qu'elle constitue une rupture d'un service administratif,
- ⇒ qu'elle est imputable uniquement à l'État français,
- ⇒ qu'elle a directement pour effet d'exposer des gazaouis au génocide, en méconnaissance des articles 2 et 3 de la Conv.EDH, auxquels aucune dérogation n'est permise
- ⇒ qu'elle porte une atteinte manifestement disproportionnée au respect du droit subjectif à la réunification familiale
- ⇒ et que son exclusion du contrôle juridictionnel serait contraire à l'article 13 de la Conv.EDH

L'exception d'incompétence doit être écartée. Le Conseil d'État doit se reconnaître compétent pour contrôler la légalité de cette décision.

2.3 Sur le non-lieu à statuer

1. Contrairement à ce soutient le ministre, ainsi qu'il a été précédemment démontré, la décision contestée ne relève pas d'une simple « planification », mais d'un blocage unilatéral par la France de toute évacuation depuis la Bande de Gaza. Le ministre tente de requalifier la suspension du 1^{er} août 2025 comme un arrêt de la « planification » des opérations d'évacuation. Cette thèse est infirmée par les pièces et notamment par la capture d'écran WhatsApp diffusée par le Consulat général de France à Jérusalem (4 août 2025, 15h15), qui est sans ambiguïté :

« L'opération d'évacuation en direction de la France est suspendue temporairement. »

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une décision abstraite mais d'un blocage concret des opérations déjà validées par Israël et l'Égypte. Ce blocage ne peut donc être maquillé en suspension de planification. La décision litigieuse continue de produire ses effets en empêchant des évacuations pourtant planifiées et autorisées, ce qui exclut tout non-lieu à statuer.

La situation de la famille Al Hussein illustre parfaitement le caractère actif et actuel de la décision. L'administration française avait accepté leur demande et informé les requérants qu'une évacuation aurait lieu le 6 août 2025. Cette opération a été annulée uniquement à cause de la décision générale du 1^{er} août 2025.

Cette circonstance démontre que :

- l'opération était matériellement planifiée ;
- seule la France a empêché la sortie.

Il est donc impossible de soutenir qu'il n'y aurait plus lieu de statuer, la décision litigieuse produisant toujours ses effets.

2. Le ministre soutient à tort que l'instruction des demandes n'a jamais cessé, et affirme que les services auraient continué à instruire les demandes. Cette affirmation est doublement inexacte :

D'une part, les seuls éléments produits consistent en des échanges de courriels ou de courriers dont la preuve d'envoi n'est même pas établie. Ils ne sauraient attester d'une instruction effective. À ce titre et pour exemple, il sera rappelé que le juge des référés du tribunal administratif de Paris a jugé que :

« Il résulte de l'instruction, et notamment de l'audience, à laquelle le ministre l'Europe et des affaires étrangères n'était ni présent ni représenté, un court mémoire en défense n'étant produit que par le ministre de l'intérieur, que s'il est indiqué par les autorités que par courriel du 6 mai 2024 le consulat général de France à Jérusalem a saisi la sous-direction des visas du ministère de l'intérieur de la demande de réunification familiale en litige et que le même jour le bureau des familles de réfugiés a adressé à M. A un courrier par lequel il l'invite à compléter un formulaire de renseignements et à joindre les pièces demandées, l'Office de protection des réfugiés et apatrides ayant été saisi d'une demande de certification de la composition familiale en application de l'article R 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ces éléments d'information laissant à penser que la demande de réunification familiale présentée par les requérants est bien en cours d'instruction, les requérants, par la voie de leurs avocats, contestent formellement, sans être contredits, que M. A ait reçu le courrier qui lui a été demandé de renseigner. Dès lors, afin de garantir la parfaite instruction de la demande d'enregistrement et d'instruction de cette demande de réunification familiale, compte tenu du caractère très particulier de violence généralisée régnant N°2412226 4 dans cette zone et des risques vitaux afférents, il est enjoint aux services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur, de réexaminer, dans un délai de 72 heures, l'état de cette demande afin de s'assurer de sa parfaite et rapide instruction. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté. (TA Paris, réf., 18 mai 2024, n° 2412226)

D'autre part, et en tout état de cause, le Bureau des familles réfugiées (BFR) n'est pas l'autorité décisionnaire : l'absence de renvoi d'un formulaire au BFR ne peut fonder un refus (CAA Nantes, 06.05.2025, n°24NT02645). Le ministre n'établit d'ailleurs pas à quel moment précis le BFR a été informé des demandes de réunification de sorte qu'il est impossible de savoir s'il en a été destinataire avant ou après le 1er août 2025.

Au contraire, les demandes précises et documentées des requérants, notamment par l'intermédiaire de leurs avocats pour ce qui concerne les demandes de réunification familiales, sont restées sans réponse de la part des autorités.

Au surplus, rien n'empêche l'administration en charge de l'examen des demandes d'évacuation de statuer sur celles-ci, lorsqu'elles sont complètes.

L'article L. 561-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit qu'en matière de réunification familiale les autorités consulaires « *statuent sur cette demande dans les meilleurs délais* »

Cette obligation de célérité en matière d'instruction implique une réponse de l'administration dans un délai raisonnable.

Concernant l'instruction des demandes de visa au Soudan, le Conseil d'Etat relève : « 12. (...) *il ne ressort pas des pièces du dossier que les ministres aient, à la date de la présente décision, pris l'ensemble des mesures à leur disposition pour faciliter et accélérer l'instruction des demandes de visas présentées par les membres de la famille des réfugiés soudanais afin qu'il puisse y être répondu dans un délai raisonnable, notamment en accordant une priorité au traitement de ces demandes, en aménageant le dispositif de prise de rendez-vous dans les postes consulaires ou en procédant aux vérifications d'identité et de sécurité non au stade initial du dépôt de la demande mais au cours de l'instruction de celle-ci.* » (CE, 25.04.2024, n°491232).

Or, force est de constater que le ministère ni n'allègue, ni ne démontre que depuis le 1^{er} août 2025 il aurait répondu favorablement ou non à des demandes d'évacuation.

Cet élément corrobore l'arrêt immédiat du traitement des demandes d'évacuation à compter du 1^{er} août 2025 et ce alors que les circonstances exceptionnelles qui caractérisent la situation humanitaire à Gaza impliquaient de faciliter et d'accélérer leur traitement.

3. Par ailleurs, l'argumentation tirée de la jurisprudence Afrin est mal fondée. Le ministre invoque l'arrêt Afrin (CJUE, 18 avril 2023, C-1/23) pour soutenir qu'il n'existerait pas d'obligation d'enregistrer les demandes à Gaza.

Comme soulevé dans la requête introductive d'instance (**II. A.**), la Cour précise que si les États membres conservent une marge d'appréciation pour fixer les modalités d'introduction d'une demande de réunification familiale, celle-ci ne saurait être utilisée « *d'une manière qui porterait atteinte à l'objectif de cette directive* » qui « *impose aux États des obligations précises, auxquelles correspondent des droits subjectifs clairement définis. **Il leur fait ainsi obligation d'autoriser le regroupement familial de certains membres de la famille du regroupant sans pouvoir exercer leur marge d'appréciation, pour autant que les conditions visées au chapitre IV de la même directive sont satisfaites*** [arrêt du 12 décembre 2019, [G. S. et V. G. \(Menace pour l'ordre public\)](#), C-381/18 et C-382/18, EU:C:2019:1072, points 60 et 61 ainsi que jurisprudence citée]. » (CJUE, 18.04.2023, X,Y,A et B, c. Etat Belge, aff C-1/23 PPU §41 et 43)

Par une lecture tronquée de la présente décision, le ministère méconnaît la portée et le sens de l'arrêt et surtout sa transposition par le Conseil d'État. Dans ses conclusions sur CE, 25 avril 2024, n° 491232, le rapporteur public Clément MALVERTI rappelait :

« *Si rien n'impose aux États de permettre aux intéressés d'obtenir un visa « réunification familiale » sans s'être au préalable présentés personnellement à un*

poste consulaire, les autorités sont néanmoins tenues [...] d'enregistrer les demandes dans un délai raisonnable. Ces exigences [...] constituent des obligations de résultat [...]. » (gras ajouté)

Ainsi, il résulte de tout ce qui précède que l'administration est tenue de commencer l'instruction de la demande avant la comparution personnelle au consulat et que la comparution ne peut être exigée qu'en bout de procédure pour vérifier identité et biométrie. L'enregistrement doit intervenir dans un délai raisonnable tout comme la réponse de l'administration, ce qui est une obligation de résultat. Ainsi, dès lors que les requérants ont saisi l'administration, le blocage constaté après le 1^{er} août 2025 caractérise un défaut de diligences fautif, constitutif d'une atteinte à l'effectivité du droit à la réunification familiale.

Contrairement à ce que soutient le ministre, la décision contestée n'a pas « épuisé ses effets » dès lors que la France continue de bloquer les évacuations validées. Cette décision continue par ailleurs à priver les requérants de leur droit subjectif à la réunification familiale et les expose à des atteintes graves à leurs droits fondamentaux.

Dès lors, l'exception de non-lieu à statuer doit être rejetée.

Par ces motifs, les exposants persistent dans les fins de leur requête.